

(Formule longue)

AVIS DE CERTIFICATION D'UN RECOURS COLLECTIF

À TOUTES LES PERSONNES AYANT PARTICIPÉ À L'ABRI FISCAL DE DON DE BIENFAISANCE GLOBAL LEARNING GIFTING INITIATIVE ENTRE 2004 ET 2014

Cet avis peut avoir une incidence sur vos droits. Veuillez le lire attentivement.

La Cour supérieure de justice de l'Ontario a certifié un recours collectif. Ce recours collectif se nomme : *Wintercorn et al. c. Global Learning Group Inc. et al.*, dossier de la Cour n° : CV-17-583573-00CP.

Un règlement a également été conclu avec deux des défendeurs. La majorité des défendeurs participent toujours à ce recours collectif.

À qui s'adresse cet avis?

Vous êtes un « membre du recours » si : vous avez participé au programme de dons de bienfaisance de la Global Learning Gifting Initiative (« le programme de dons ») et vous n'êtes pas l'un des défendeurs, des membres de leur famille, de leurs employés, de leurs agents, de leurs cessionnaires, de leur société mère ou de leurs filiales ou sociétés affiliées, ou toute personne ou entité qui a fourni des services à une ou plusieurs des défendeurs, en ce qui concerne la création, la promotion, la commercialisation ou la vente du programme de dons, y compris tout agent de vente ou distributeur, et à l'exception de Juanita Mariano, Douglas Moshurchak, Sergiy Bilobrov, Melba Lopus, Lylyne Santos, de la succession de Penny Sharp et de Janice Moshurchak. (Le « recours »).

Quel est le but de cet avis?

Le 26 juin 2019, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a certifié l'affaire *Wintercorn et al. c. Global Learning Group Inc.* à titre de recours collectif. Lynn Wintercorn, Peter Newman, Emily Flammini, et Alex Kepic ont été nommés pour représenter les demandeurs. La Waddell Phillips Professional Corporation et Klein & Schonblum Associates sont les avocats du recours.

Le présent avis explique vos droits découlant de l'ordonnance de certification.

Quel est l'objet du recours collectif?

Le présent recours collectif vise à obtenir un remboursement pour les membres du groupe des sommes qu'ils ont versées pour participer au programme de dons, ainsi que les intérêts et les pénalités qui pourraient avoir été fixés par l'Agence du revenu du Canada.

Les allégations invoquées contre les défendeurs comprennent : la rupture du contrat, le complot, la fraude, les déclarations frauduleuses, la négligence, les déclarations négligentes, la violation de la législation sur la protection des consommateurs et la réception en connaissance de cause de fonds en fiducie.

(Formule longue)

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les allégations, la déclaration et l'ordonnance de certification énonçant les questions communes au procès peuvent être consultées à l'adresse suivante : www.glgiclassaction.com.

Les défendeurs nient toutes les allégations faites contre eux, dont aucune n'a encore été prouvée devant le tribunal.

Quelle est la signification d'être un membre du recours? Quelle est la signification de la certification de ce procès?

Tous les recours collectifs potentiels doivent être approuvés (« certifiés ») par le tribunal avant qu'ils puissent se poursuivre à titre de recours collectif. Cette poursuite a maintenant été certifiée. Toute personne qui satisfait à la définition du recours collectif est automatiquement incluse dans le recours collectif et sera liée par l'issue du recours collectif, y compris tout règlement ou jugement, à moins qu'elle ne s'exclue du recours collectif en se retirant.

Les membres du recours collectif peuvent avoir droit à une part du montant de tout jugement ou règlement conclu dans le cadre du recours collectif.

Si vous êtes un membre du recours et que vous souhaitez participer à la poursuite, vous n'avez pas à en faire davantage à ce stade.

La certification ne constitue pas un jugement sur le bien-fondé des réclamations des demandeurs ou de la défense des défendeurs, qui n'ont pas encore été examinées par le tribunal. Il s'agit simplement d'une confirmation que la poursuite peut procéder à titre de recours collectif.

Si vous êtes membre du recours collectif, nous vous encourageons à communiquer vos coordonnées actuelles aux avocats du recours collectif ou à l'administrateur des réclamations (voir ci-dessous), afin que nous puissions nous assurer que vous recevrez directement toute autre communication concernant le recours collectif.

Dois-je payer quelque chose?

AUCUN PAIEMENT n'est exigé des membres du recours pour participer au recours collectif. En tant que membre du groupe, vous n'êtes pas tenu de payer directement les frais juridiques ou les coûts. Les avocats du groupe ne seront rémunérés que sur le produit de tout jugement ou règlement.

Les avocats du groupe ont conclu une entente d'honoraires conditionnels avec les représentants des demandeurs, qui prévoit des honoraires conditionnels de 30 %, ainsi que le remboursement des débours et des taxes; toutefois, le tribunal doit approuver tous les honoraires juridiques avant qu'ils ne soient payés aux avocats du recours.

Les représentants des demandeurs ont obtenu une aide financière du Fonds d'aide aux recours collectifs de l'Ontario. Le Fonds couvrira le coût de certains des débours engagés dans le cadre de la poursuite du recours collectif, et celui-ci est responsable du paiement de toute ordonnance de frais de justice défavorable qui pourrait être rendue contre les demandeurs au fil de l'évolution de l'affaire. En contrepartie, le Fonds a le droit de recevoir 10 % du recouvrement net découlant de tout règlement ou jugement, et de se faire rembourser les débours qu'il a financés.

Les avocats du recours dans le cadre de cette poursuite n'ont pas perçu, et ne percevront jamais, de fonds auprès des membres individuels du recours.

Qu'en est-il de l'autre recours collectif?

Un autre cabinet d'avocats, Merchant Law Group, a intenté une autre poursuite au sujet du programme de dons, en Saskatchewan : *Piett c.. Global Learning Group Inc.*, dossier de la Cour n° : 590/16. Cette poursuite (« l'affaire *Piett* » ") n'a **pas** été certifiée à titre de recours collectif et n'est pas liée au présent recours collectif, bien que les allégations se recoupent dans une large mesure.

Tous les défendeurs poursuivis dans l'affaire *Piett* s'opposent à la certification de cette poursuite à titre de recours collectif.

Si le tribunal de la Saskatchewan décide de certifier la totalité ou une partie de l'affaire *Piett*, un avis distinct sera envoyé au recours au sujet de ce litige.

Si vous répondez à la définition du groupe *Wintercorn*, vous êtes un membre du recours collectif, peu importe si vous avez versé de l'argent à Merchant Law Group, ou si vous avez signé un document intitulé « Accord de retenue d'honoraires conditionnels » avec Merchant Law Group, ou si vous répondez à la définition proposée du recours collectif dans le cadre de cette affaire. Vous n'avez pas à vous exclure de la poursuite *Wintercorn*.

Si vous ne souhaitez pas participer à ce recours collectif certifié, et souhaitez seulement participer à l'affaire *Piett*, si celle-ci est éventuellement certifiée à titre de recours collectif, alors vous devez vous exclure du présent recours collectif en vous retirant, comme expliqué ci-dessous.

Cependant, soyez prévenu que, en vous excluant du présent recours collectif *Wintercorn* et si l'affaire *Piett* n'est pas certifiée à titre de recours collectif, ou si le groupe certifié ne vous inclut pas comme membre du groupe, vous ne pourrez pas vous joindre au recours collectif *Wintercorn* par la suite.

Comment puis-je me retirer?

Si vous décidez de vous retirer, vous ne serez pas lié par les modalités de tout jugement ou règlement dans le cadre du présent recours collectif. Vous ne serez pas non plus admissible aux avantages d'un jugement ou d'un règlement si la poursuite est favorable.

Si vous ne voulez pas participer au présent recours collectif, vous devez le déclarer par écrit en remettant un formulaire d'exclusion dûment rempli à :

Administrateur du recours collectif GLGI a/s CA2 Inc., 9 Prince Arthur Avenue, Toronto (Ontario) M5R 1B2 glgi@classaction2.com

Les formulaires d'exclusion envoyés par courriel doivent être reçus au plus tard à 17 h HNE le **6 mars 2020**, et les formulaires d'exclusion envoyés par la poste doivent être envoyés au plus tard à 17 h HNE le **6 mars 2020**, le cachet de la poste faisant foi. Les formulaires d'exclusion reçus par courriel après ce délai et les formulaires d'exclusion postés après ce délai, conformément au cachet de la poste, ne seront pas acceptés et ne seront pas valides.

(Formule longue)

Si vous vous retirez, vous n'aurez droit à aucun des avantages d'un jugement ou d'un règlement si la poursuite est favorable.

Comment puis-je participer au présent recours collectif?

À titre de membre du recours collectif, **vous n'avez aucune mesure à prendre à ce stade, et vous n'êtes pas tenu de verser de l'argent aux avocats du recours.** Vous n'êtes pas obligé de participer en tant que témoin au procès sur les questions communes. Si l'issue du procès est favorable ou si un règlement est conclu, il se peut qu'on vous demande, à ce moment-là, de prouver vos revendications personnelles pour les pertes que vous avez subies.

Si l'issue du procès sur les questions communes est favorable, mais qu'aucun jugement en argent n'est accordé parce que chaque membre du groupe doit prouver qu'il a subi une perte, un autre avis sera publié pour expliquer comment le processus de la preuve contre les pertes individuelles se déroulera et quels sont vos risques et responsabilités en ce qui concerne la participation au processus de preuve des pertes.

Si un règlement est conclu dans le cadre du présent recours collectif, un autre avis vous sera envoyé décrivant vos droits en matière de soutien ou d'opposition au règlement et la façon de participer à l'obtention d'un paiement dans le cadre du règlement.

Quelles sont les revendications qui ont été réglées?

Le tribunal a approuvé un règlement avec deux défendeurs, Denis Jobin et JDS Corporation, dans lequel ces défendeurs ont produit près de 1 million de documents et fourniront des preuves qui aideront à la poursuite des réclamations contre les autres défendeurs, en échange d'une libération complète et finale des membres du groupe. Ce règlement n'entraînera pas la distribution de paiements aux membres du recours collectif. La poursuite se poursuivra contre les autres défendeurs.

Les renseignements sur le règlement, y compris un exemplaire de l'entente de règlement et de l'ordonnance d'approbation du règlement, sont disponibles à l'adresse www.gljiclassaction.com.

Que faire si j'ai d'autres questions?

Toutes les questions concernant les sujets abordés dans le présent avis doivent être adressées aux avocats du recours aux coordonnées suivantes :

Waddell Phillips Professional Corporation Avocats 36, rue Toronto, bureau 1120 Toronto (Ontario) M5C 2C5 reception@waddellphillips.ca 647 261-4486 ou 1 888 684-5545 (sans frais)	Klein & Schonblum, Associates Avocats et procureurs 2300, rue Yonge, bureau 2901 Toronto (Ontario) M4P 1E4 glji@ksalaw.com 416 480-0221
--	---

(Formule longue)

Le présent avis est un résumé des modalités de l'ordonnance de certification. En cas de conflit entre les dispositions du présent avis et les modalités de l'ordonnance de certification, l'ordonnance de certification prévaudra. Vous pouvez consulter l'avis de certification à l'adresse www.glgiclassaction.com ou au www.classaction2.com/glgi.html

Cet avis a été approuvé par la Cour supérieure de justice de l'Ontario.